

**Arrêté de l'Exécutif modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1991 établissant les tarifs pour l'analyse d'échantillons sur des substances considérées comme dopantes**

**A.E. 01-06-1992**

**M.B. 11-07-1992**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion des compétitions sportives;

Vu l'arrêté royal du 24 novembre 1978 relatif à l'agrégation des laboratoires pour l'analyse des échantillons prélevés lors des compétitions sportives, et notamment son article 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 octobre 1989 établissant la liste de substances et moyens visés par la loi du 2 avril 1965 interdisant la pratique du doping à l'occasion de compétitions sportives;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 novembre 1991 établissant les tarifs pour l'analyse d'échantillons sur des substances considérées comme dopantes;

Considérant qu'il incombe au Ministre des Affaires sociales et de la Santé d'établir les tarifs annuellement,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 2 de l'arrêté de l'Exécutif du 8 novembre 1991 établissant les tarifs pour l'analyse d'échantillons sur des substances considérées comme dopantes est modifié comme suit :

«Il appartient à l'autorité de déterminer notamment au vu de sport pratiqué les classes de substances qui feront l'objet de l'investigation».

**Article 2.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**Article 3.** - Le Ministre ayant la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1992.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :  
Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,  
Mme M. DE GALAN